

(...)

Mariage Blanc, Vignelongue,

Au nom de dieu soict amen sachent tous presans  
et advenir que **l an mil six cens quarente**

L an mil \_\_\_\_\_  
six cens quarente sept et septiesme jour du  
mois d avril a reynies regent et par debant  
quy dessus & estably en personne anthoine  
blanc lavoureur havitant dudict reynies

252

*(Dans la marge, suite de la mention figurant au bas de la page précédente)*

nomme au  
presant contract  
le(quel) de son bon  
gred a reconneu  
et confesse avoir  
receu de dabit  
vinalongue  
son b(e)au perre  
charpantier  
havictant du  
lieu de barenes (*lire : Varennes*)  
presant et  
acceptant scavoir  
est la somme de  
trente livres  
t(ournoi)z en trois  
piastres quatre  
pieces de vingt  
soubz ung  
esceu au soleil  
le reste en  
soubz et denier  
faisant ladicte  
som(m)e de trente  
livres et c( )est  
pour fin de  
paie de ][ \_\_\_\_\_  
l( )antiere contitucion faict par ledict vingne  
longue audict blanc et a isabau vinelongue  
sa filhe par le presant contract de

**cinq & le vingtiesme** jour du mois d **aoust** au  
lieu de **varenes** avant midy et **dans la maison**  
**de david vignelongue m(aît)re charpantier** dud(it) lieu  
dioceze bas montauban et sen(echau)cee de( )th(ou)l(ous)e regnant  
n(ot)re souverain e(t)( )tres( )chrestien prince louys  
quatorziesme par la grace de dieu roy de france  
et de( )navarre par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne  
e(t)( )presans les tesmoingz bas nommes constitues  
en leurs personnes **anthoine blanc brassier**  
**du lieu de reynies** d( )une part et **ysabeau**

**vignelongue filhe dud(it) david vignelongue et de  
jeanne dotte dud(it) varenes** d autre entre lesquelles  
partyes ont faictz e(t)( )passes les pactes de( )mariage  
suivantz a scavoir que led(it) blanc aciste de( )**pierre  
mercadie son cousin** a promis e(t)( )promet prandre pour  
sa femme et loyalle espouze lad(ite) ysabeau vignelongue  
et icelle ysabeau vignelongue du vouloir et  
consantemant desd(its) davide vignelongue e(t)( )jeanne  
dotte sesd(its) pere et mere a promis e(t)( )promet de  
prendre pour ]sa femme[ son mary et legitime  
espous led(it) anthoine blanc et led(it) mariage  
ont promis solempnizer en face de( )s(ain)te mere esglize  
catholique apostolique e(t)( )romaine quand l( )une  
partye requera l( )autre tout legitime empechemant  
cessant pour suporta(ti)on des charges dud(it)  
mariage led(it) david vignelongue a constitué et  
constitue ausd(its) blanc et ysabeau vignelongue futeurs  
espous ung lict garny de( )coiete cuissin ramplis  
susfizemant de( )plume quatre linsulz deux de( )brin  
deux de( )palmette une flessade blanche ^o

*(Dans la marge, suite de la mention figurant sur la page précédente)*

mariage ansamble  
ansamble accorde  
avoir receu  
le lict linseuls  
flesade ]robe[  
et caisse  
espesiffee dont  
se contante en  
quitte ant(i)erement  
de toute la  
con(s)titucion  
contennue au  
presant contract  
de mariage  
le dict vinguelongue  
son b(e)au perre  
et promect  
pour reson  
de ladicte  
costitucion  
ne luy rien  
demander  
n  
y faire demander  
a( )l( )advenir  
laquelle somme  
et susdict  
lict linseul  
et robes le(dict)  
anthoine  
blanc reconect et assigne a isabou binalongue  
sa famme sur tous et ch(ac)ung ces biens meubles et  
immeubles presantz et advenir pour estre  
randeu et restitue le cas de restitucion

une caisse bois de( )perier le( )tout neufz et la  
somme de soixante livres t(ournoi)z payables scavoir

les licit linsulz flessade robe et caisse huit  
jour(s) ]apres[ avant les espouzailhes et la somme de trente  
livres presantemant comptee e(t)( )receue par lad(it) blanc  
en piastres et au(tr)e monoye dont se contante  
et les trente livres restans led(it) vignelongue  
constituant a promis payer aud(it) blanc dans un  
an prochain precizemant a( )compter d( )aujourd huy  
et moyenant la susd(ite) constitu(ti)on lesd(its) blanc et  
ysabeau vignelongue futeurs espous ont quitte  
et quittent aud(it) david vignelongue tous les  
droictz paternelz & maternelz qu( )ilz pourroint  
prethandre tant sur les biens dud(it) vignelongue  
constituant que sur ceux de( )lad(ite) dotte saufz  
future succession et les presans pactes  
lesd(ites) partyes ont faictz suivant la coustume de  
villemur quy ont dict estre telles a scavoit que  
la femme predecendant au mary icelluy est jouissant  
de( )l( )entiere constitu(ti)on sa vie durant et au  
contrere le mary predecendant a la femme icelle  
repette et luy appartient ses robes bagues e(t)( )joyaux  
en l( )estat que se trouveront et l( )entiere constitu(ti)on  
avec le droict d augmant quy est la moitye de( )la  
somme constituée pour en jouir sa vie durant  
sy mieux elle n( )ayme prendre pantion sur  
les biens du mary suivant la portee e(t)  
faculte d( )iceux et oultre ce dessus lad(ite) jeanne  
dotte a donne et donne a lad(ite) ysabeau vignelongue

253

*(Dans la marge, suite de la mention figurant sur la page précédente)*

abenant  
conformement  
au presant  
contract de (mariage)  
a ladicte  
vinanlongue  
ou a celuy quy  
d elle aura  
droit a  
quoy faire  
a obliges tous  
et ch(ac)ung ces  
biens qu( )il a  
soubz mis aux  
forces et  
rigueurs( )de  
justice du  
presant roiaume  
et l( )a jure  
presantz pierre  
ferran marchant  
havitant de  
billebrumier (*lire : Villebrumier*)  
soubz(sig)ne et  
jammes tacauque  
bras(s)ierde  
berenes (*lire, sans doute, Varennes*) quy et parties

n( )ont sceu signer  
et moy

Ferran

Lauriac, notere. r.

sad(ite) filhe deux serviettes neufves et encore  
**ysabeau terrance** ]femme[ **vefve d anthoine mainier** dud(it)  
varenes a aussi donne a lad(ite) ysabeau vignelongue  
une serviette aussi neufve lesquelles lesd(its) futeurs  
espous ont receues tout presantement dont  
se contentent et icelluy blanc a( )recognu mis  
et assigne en e(t)( )sur tous et chacuns ses biens  
tant lesd(its) lict linsuls flessade robe caisse  
serviettes e(t)( )somme de( )soixante livres pour estre  
randue e(t)( )restituee a lad(ite) futeure espuze  
le cas de restitu(ti)on advenant / comme dict est/ et a tenir  
ce dessus lesd(ites) partyes chacune leurs biens  
presans et advenir mesmes lesd(its) futeurs espous  
leurs personnes a l( )effect de( )l( )acomplissemant  
dud(it) mariage qu( )ont soubz mis aux  
rigueurs de( )justice avec les renon(ci)a(ti)on  
e(t)( )seremantz requis presans guillaume  
pronquieres jean colom **guillaume vignelongue**  
**frere de lad(ite) future** espouse jacques e(t)( )pierre  
terrance freres salvy rouquette m(aît)re pie(rre) et  
jean malfre pra(tici)ens de reynies beauvais  
lairac et varenes lesd(its) malfres soubz(sig)nes  
les partyes et tesmoingz ne sachant e(t)( )moy  
brebguier lauriac no(tai)re royal requis soubz(sig)ne  
^° une robe rase couleur de pourpre  
faicte et garnye a( )l( )uzage de lad(ite) espouze

Riviere, pbre et rect. ind.                      Malfre, p(rese)nt

Malfre, p(rese)nt

Lauriac, notere r.